



**Municipalité régionale de comté des Sources**

309, rue Chassé, Val-des-Sources (Québec) J1T 2B4  
T. : 819-879-6661  
mrc.info@mrcdessources.com

## **COPIE DE RÉSOLUTION**

Quatre cent quatre-vingt-neuvième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue à la salle Madeleine Lamoureux, au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, le mercredi 15 mai 2024, à 19 h 30.

### **PRÉSENCES**

DANVILLE	Mme Martine Satre
HAM-SUD	M. Serge Bernier
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Philippe Pagé
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. Antoine Letendre, représentant
VAL-DES-SOURCES	M. Jean Roy, représentant
WOTTON	M. Jocelyn Dion
Directeur général et greffier-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Directeur de l'aménagement du territoire	M. Philippe LeBel
Adjointe à la comptabilité	Mme Jo-Ann Courtemanche

### **ABSENCES**

Adjointe administrative à la direction	Mme Isabelle Pellerin
Directrice adjointe à l'administration et aux finances	Mme Audrey Picard

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville de Val-des-Sources.

### **2024-05-12185**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT 283-2024 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT les objectifs du Schéma d'aménagement durable de la MRC des Sources qui visent notamment à :

- maintenir la vocation forestière des territoires forestiers dynamiques;
- favoriser une exploitation diversifiée des multiples ressources de la forêt et adaptée aux besoins des propriétaires forestiers;

CONSIDÉRANT les dispositions du document complémentaire au Schéma d'aménagement concernant l'aménagement durable des forêts et la protection du couvert forestier;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) « Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article conformément à l'article 79.19.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le présent règlement fait en sorte que les municipalités locales perdent le droit de prévoir dans leur règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet dans les règlements municipaux;

CONSIDÉRANT que le plan d'action du PDZA<sup>2</sup> adopté en mai 2022 priorise l'action 11 qui est de réviser le règlement sur l'abattage des arbres de la MRC et l'appliquer à l'échelle du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un plan de travail de la révision du RÈGLEMENT 158-2008– RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS a été adopté par le conseil des maires le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un comité de travail sur la révision du règlement d'abattage d'arbres a été formé pour aider à la préparation du projet de règlement qui tient compte du développement durable du milieu forestier;

CONSIDÉRANT que tous les intervenants du milieu forestier et municipal ont été consultés dans ce processus d'élaboration du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été soumis au comité consultatif agricole le 1<sup>er</sup> mai 2024 et qu'une recommandation favorable à l'adoption du projet de règlement a été formulée avec une condition;

CONSIDÉRANT que de la demande du comité consultatif de rencontrer les membres du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec a été planifié avant l'adoption officielle du projet de règlement soit le 17 mai 2024 conformément à la recommandation du comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) « Une copie est transmise, dès que possible, à chaque municipalité dont le territoire est visé par ce projet de règlement »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) « Le conseil de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du projet de règlement, donner son avis sur celui-ci. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) « La municipalité régionale de comté tient au moins une assemblée publique sur le territoire visé par le projet de règlement. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). « La municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire de la municipalité régionale de comté publie, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. Il fait aussi afficher une copie de l'avis, dans le même délai, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). « Un résumé du projet de règlement doit être joint à l'avis. Le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue. » « Tout avis doit mentionner qu'une copie du projet de règlement et le résumé de celui-ci peuvent être consultés au bureau de la municipalité régionale de comté et à celui de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement. »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le projet de règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources;
- crée une commission pour tenir ses assemblées publiques;
- désigne un membre de la commission qui présidera ses assemblées.

**Règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.****Chapitre 1 - Généralités****Article 1****1.1**

Conformément à l'article 79.19.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement fait en sorte que les municipalités locales perdent le droit de prévoir dans leur règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet dans les règlements municipaux.

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 158-2008 relatif à la protection des milieux forestiers de la MRC des Sources.

**1.2**

Le présent règlement est cité sous le titre :

*Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.*

**1.3**

Le présent règlement vise à :

- 1) Assurer la mise en valeur durable des milieux forestiers;
- 2) Assurer le développement durable de la forêt en adéquation avec les planifications stratégiques du territoire;
- 3) Assurer l'applicabilité des dispositions par les instances locales.

**1.4**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources à l'exception de :

- Les périmètres d'urbanisation des villes ou municipalités du territoire;
- Une propriété foncière d'une superficie de 40 000 m<sup>2</sup> (4 ha) et moins;
- Les terres du domaine de l'état;
- À l'intérieur des secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale.

**1.5**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé et s'applique par propriété foncière.

**1.6**

Par la présente, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement étaient ou devaient être déclarés nuls par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**1.7**

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources.

**1.8**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

## Chapitre 2 – Disposition interprétative

### 2.1 Règles d'interprétation

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot peut conserver un sens facultatif. Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique. Le mot « conseil » désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources.

### 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique (SI) et seules les unités métriques sont réputées valides.

### 2.3 Forme d'expressions hors texte

Les tableaux ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

### 2.4 Terminologies

Les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et la signification qui leur sont attribués dans les présentes définitions :

**Abattage d'arbres** : est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, le verglas ou par la maladie.

**Aire de concentration d'oiseaux aquatiques** : aire identifiée comme telle au Plan XX.

**Aire de confinement des cerfs de Virginie** : aire identifiée comme telle au Plan XX.

**Aire de coupe** : superficie en un seul tenant faisant l'objet d'un traitement sylvicole.

**Arbre dangereux** : arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

**Arbres d'essences commerciales** : sont considérées comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

#### **ESSENCES RÉSINEUSES**

Épinette blanche (EPB)

Épinette de Norvège (EPO)

Épinette noire (EPN)

Épinette rouge (EPR)

Pin blanc (PIB)

Pin rouge (PIR)

Pin gris (PIG)

Pin sylvestre (PIS)

Pruche de l'est (PRU)

Sapin baumier (SAB)

Thuya de l'est (cèdre) (THO)

Mélèze laricin (MEL)

Mélèze hybride (MEH)

**ESSENCES FEUILLUES**

Bouleau blanc (BOP)  
Bouleau gris (BOG)  
Bouleau jaune (merisier) (BOJ)  
Caryer (CAC)  
Cerisier tardif (CET)  
Chêne bicolore (CHE)  
Chêne blanc (CHB)  
Chêne à gros fruits (CHG)  
Chêne rouge (CHR)  
Érable rouge (ERR)  
Érable argenté (ERA)  
Érable noir (ERN)  
Érable à sucre (ERS)  
Frêne blanc (Frêne d'Amérique) (FRA)  
Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)  
Frêne noir (FRN)  
Hêtre à grandes feuilles (HEG)  
Noyer cendré (NOC)  
Noyer noir (NON)  
Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)  
Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)  
Orme rouge (ORR)  
Ostryer de Virginie (OSV)  
Peuplier à grandes dents (PEG)  
Peuplier baumier (PEB)  
Peuplier faux-tremble (PET)  
Peuplier hybride (PEH)  
Peupliers (autres) (PE)  
Tilleul d'Amérique (TIL)

Boisé : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non, et excluant les haies brise-vent.

Boisé voisin : un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m), dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, qui est contigu à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres.

Chablis : arbre, ou groupe d'arbres, renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Changement de vocation : passage d'une superficie à vocation forestière à une autre utilisation du sol, l'aménagement de chemins, de bâtiments, de terres en culture sont des exemples de changement de vocation.

Chemin forestier : chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin public : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement : coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe de conversion : coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre.

Coupe de récupération : coupe d'arbres d'essences commerciales, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe de succession : récolte d'arbres d'essences commerciales, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Coupe totale: coupe de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement.

Cours d'eau : tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; C

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Couverture végétale : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

Demandeur : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à une hauteur d'un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

D.H.S. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche, soit à une hauteur de 10 à 40 cm au-dessus du sol.

Érablière : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares.

Fonctionnaire désigné : employé de la MRC ou d'une municipalité locale qui est nommé pour appliquer le présent règlement sur le territoire de la MRC.

Habitat du rat musqué : un marais ou un étang d'une superficie d'au moins 5 ha, occupé par le rat musqué

Littoral : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la rive vers le centre du plan d'eau.

La limite du littoral à l'endroit où la prédominance des plantes hygrophiles fait place à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes hygrophiles, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Lot : un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Milieu humide: un milieu humide est d'origine naturelle ou non, se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement dans un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes, c'est-à-dire modifiés par l'eau, ou une végétation dominée par des espèces végétales hygrophiles (qui affectionnent les sols humides). Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont notamment des milieux humides.

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

MRC: Municipalité régionale de comté

Ornière : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non qui a une profondeur de plus de 20 cm mesurée à partir de la surface de la litière.

Pente : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement.

Pente forte : pente de 30 % et plus sur une hauteur de plus de 5 m.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres constituant un tout assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins.

Plantation : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à deux dixièmes d'hectare (0,2 ha), à l'exception des haies brise-vent.

Prescription sylvicole : Recommandation formelle d'un traitement sylvicole à appliquer dans un peuplement forestier donné. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit et signé par un ingénieur forestier.

Propriété foncière : ensemble des unités d'évaluation contiguës (matricule) appartenant à un même propriétaire sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources.

Reboisement : reconstitution du couvert forestier par la plantation et/ou l'ensemencement naturel d'essence commerciale.

Remise en état : ensemble des opérations (réaménagement, plantations, entretien, etc.) comprises dans le processus de réhabilitation à l'état initial d'un site endommagé.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres (10 m) :

- a) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m).

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Sentier de débardage : sentier non aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage.

Superficie à vocation forestière : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

Tiges de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchand si le D.H.S atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Trouée : superficie de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) à deux mille mètres carrés (2 000 m<sup>2</sup>) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essences commerciales.

Voirie forestière : la voirie forestière inclut les sentiers de débardage et les chemins forestiers.

Zone agricole permanente : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone inondable : étendue de terre occupée par un plan d'eau ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

Une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

Une carte intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;

Toute zone d'embâcle (zone inondée par embâcles avec absence de mouvements de glace) intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;

Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans (grand courant) et 100 ans (faible courant), établies par le gouvernement du Québec;

Toute autre côte de zone d'inondation précisée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité.

### Chapitre 3 – Dispositions administratives

#### 3.1 Fonctionnaires désignés

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires de chaque municipalité de la Municipalité régionale de comté des Sources responsables de l'émission des permis et certificats. Ils peuvent être assistés dans leurs fonctions par un ou plusieurs adjoints qui exercent les mêmes pouvoirs, de même que par les employés du département d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources.

#### 3.2 Fonctions des fonctionnaires désignés

- a) Veille à l'application du présent règlement;
- b) Administre et applique les dispositions prévues au présent règlement;
- c) Émet et délivre des certificats d'autorisation et des constats d'infraction au présent règlement;
- d) Tient un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement et en transmet une copie à la municipalité régionale de comté;
- e) Notifie par écrit, au conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par son ou ses adjoints et fait les recommandations afin de corriger la situation;
- f) Notifie par écrit, au conseil de sa municipalité locale, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par son ou ses adjoints et fait les recommandations afin de corriger la situation;
- g) Réfère pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement au professionnel désigné par la Municipalité régionale de comté des Sources.

#### 3.3 Visite des lieux

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, entre 7 h et 19 h, l'ensemble des propriétés foncières du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété foncière visitée conformément au premier alinéa, est tenu de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### 3.4 Pouvoirs des fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés peuvent questionner les requérants pour :

- a) Obtenir plus de précisions sur la demande relative à l'émission d'un certificat d'autorisation;
- b) Aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou le représentant ou mandataire d'une telle personne, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux entrepris sur un immeuble pour le cas où ceux-ci seraient en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
- c) Émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement;
- d) Émettre un avis d'arrêt de travaux;
- e) Demander une remise en état des lieux, le cas échéant, à l'intérieur du délai imparti.

#### 3.5 La déclaration

La déclaration prescrite à l'article 4.1.2 du présent règlement doit être soumise au fonctionnaire désigné de la municipalité. Elle doit être complétée par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

#### 3.6 Formulaire

La déclaration doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la municipalité. Il est également possible de compléter le formulaire au bureau de la Municipalité régionale de comté des Sources et dans les bureaux des municipalités et villes du territoire de la MRC.

#### 3.7 Informations requises

La déclaration comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Le numéro de matricule de la propriété foncière;
- b) Les coordonnées du propriétaire ou de l'exécutant des travaux;
- c) La date approximative des travaux;
- d) L'intensité de l'abattage prévu (plus ou moins que 30 % des tiges);
- e) La superficie de coupe prévue (plus ou moins que 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière);
- f) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de chemin forestier;
- g) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de ponts et/ou de ponceaux.



### 3.8 Délai de production

La déclaration doit être produite avant le début des opérations de coupe.

### 3.9 Le certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres prescrit à l'article 4.1.3 ou à toute autre disposition du présent règlement prescrivant l'émission d'un certificat d'autorisation, doit être présentée au fonctionnaire désigné par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande doit être présentée avant le début des opérations de coupe et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation.

#### 3.9.1 Informations requises

Les renseignements relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être fournis via le formulaire prescrit à cette fin. La demande comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et coordonnées du propriétaire de la propriété foncière et si applicable, de son représentant autorisé;
- b) Coordonnées de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- c) Le numéro de matricule visé par la demande;
- d) Le pourcentage de tiges à récolter et la superficie visée;
- e) Préciser si les travaux prévoient la récolte de plus de 30 % des tiges dans un secteur assujéti aux dispositions sur les bandes de protection mentionnées à l'article 4.2
- d) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de chemin forestier;
- g) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de ponts et/ou de ponceaux.
- h) Préciser si des travaux de coupes ont eu lieu dans les dix (10) dernières années sur le matricule;
- i) Être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

#### 3.9.2 Formulaire

La demande de certificat d'autorisation doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la MRC. Il est également possible de compléter le formulaire de demande de certificat d'autorisation au bureau de la Municipalité régionale de comté des Sources et dans les bureaux des municipalités et villes du territoire de la MRC.

#### 3.9.3 Émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.

Si la demande est conforme au présent règlement, il délivre le certificat d'autorisation et si la demande ne respecte pas les exigences prescrites, il refuse la demande et motive sa décision en transmettant les articles non respectés au présent règlement.

#### 3.9.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Après 24 mois, il devient caduc. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le certificat d'autorisation peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité est modifié en conséquence.

#### 3.9.5 Rapport d'exécution

Un rapport d'exécution doit être fourni par le propriétaire dans un délai de 6 mois suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation. Celui-ci fait état de la réalisation des travaux s'appuyant sur une prescription sylvicole générée au préalable. Le rapport doit être réalisé par un ingénieur forestier. Le rapport comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Le numéro de la prescription sylvicole auquel il se rattache;
- b) Le numéro du certificat d'autorisation émis auquel il se rattache;
- c) Le pourcentage de tiges récoltées et la superficie touchée dans chaque aire de coupe;
- d) Préciser si les travaux respectent les dispositions sur les bandes de protection mentionnées à l'article 4.2 dans les secteurs assujettis;

- e) Évaluer si l'orniérage est présent au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte, et si une remise en état s'impose;
- f) Mention de toute autre infraction commise par rapport à la prescription sylvicole et au certificat d'autorisation émis pour les travaux d'abattage évalués.

#### 3.9.6 Tarif

Un tarif prévu au règlement de permis et certificat de chacune des municipalités s'applique pour procéder à une demande de certificat d'autorisation.

### Chapitre 4 – Dispositions normatives

#### 4.1 Abattage d'arbres permis

Les normes relatives à l'encadrement des activités forestières s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC des Sources, à l'exception des secteurs mentionnés à l'article 1.4.

##### 4.1.1 Travaux non assujettis à une déclaration ni à un certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent ni déclaration ni certificat d'autorisation :

- a) Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés;
- b) Tout abattage d'arbres de moins de 10 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti sur une propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans;
- c) Tout abattage d'arbres s'effectuant sur moins dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 4 ha par période de 10 ans;
- d) Dans la bande de protection riveraine lorsque la coupe d'arbres est nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau, prévu par la Loi sur les compétences municipales du Québec (chapitre C-47.1);
- e) Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non.
- f) Les travaux d'abattage requis pour l'implantation d'une infrastructure, bâtiment ou ouvrage conforme à la réglementation.

##### 4.1.2 Travaux assujettis à une déclaration

Les travaux réunissant les conditions suivantes nécessitent une déclaration préalable à leur exécution :

- a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- ET
- b) L'abattage de 10 % à 30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti;

Sur les propriétés foncières ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de 10 à 30 % des tiges sur plus de 4 ha par période de 10 ans est automatiquement soumis à une déclaration. Tout abattage uniformément réparti de 10 à 30 % des tiges de diamètre commercial par période de 10 ans dans les bandes de protection énoncées au présent règlement est soumis à une déclaration.

##### 4.1.3 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale

##### 4.1.3 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale

Les travaux réunissant les conditions suivantes nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution :

- a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- ET
- b) L'abattage de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti;

Sur les propriétés foncières ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de plus de 30 % des tiges sur plus de 4 ha est automatiquement soumis à une demande de certificat d'autorisation. Tout abattage soumis à une demande de certificat d'autorisation doit respecter les recommandations de la prescription sylvicole incluses au certificat émis par le fonctionnaire désigné.

##### 4.1.4 Rapport d'exécution

Un rapport d'exécution doit être fourni par le demandeur du certificat d'autorisation pour tous travaux forestiers assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- Abattage sur une superficie de 10 ha et plus d'un seul tenant.
- Dans une aire de coupe soumise aux dispositions générales des bandes de protection. (Art. 4.2) ET où les dispositions des récoltes majeures s'appliquent (Art. 4.7).

Ce rapport doit être transmis par le demandeur du certificat d'autorisation à la municipalité locale dans un délai de 6 mois suivant l'échéance de permis d'abattage.

#### 4.2 Dispositions générales pour les bandes de protection

Tous travaux d'abattage d'arbres doivent respecter les dispositions générales relatives aux bandes de protection, soit seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges à diamètre commerciale uniformément réparti par période de dix (10) ans.

##### 4.2.1 Protection des boisés voisins

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins est remise au fonctionnaire désigné lors de la demande de certificat d'autorisation.

##### 4.2.2 Protection des cours d'eau et des lacs

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue de part et d'autre de tous cours d'eau. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) doit être maintenue de part et d'autre des cours d'eau et des lacs identifiés en protection ou en restauration dans la carte 1 en annexe du règlement. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne du littoral).

Dans ces bandes de protection boisées, la circulation de la machinerie forestière est interdite sauf pour permettre la traverse des cours d'eau aménagés à cet effet.

##### 4.2.3 Protection des boisés situés en zones inondables

Dans les zones inondables identifiées à la carte 2 en annexe du règlement, les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

##### 4.2.4 Protection des pentes fortes

Dans les secteurs présentant une pente de plus de 30 % identifiés dans la carte 3 en annexe du règlement et dans le premier 5 mètres du replat de la pente forte, les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

##### 4.2.5 Écosystèmes forestiers exceptionnels

Les dispositions générales de bandes de protection s'appliquent dans les écosystèmes forestiers exceptionnels identifiés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

##### 4.2.6 Protection des milieux humides

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide potentiel identifié à la carte 5 en annexe du règlement.

Dans les milieux humides, seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges commerciales uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état s'impose.

Il est permis de déroger des paragraphes précédents du présent article lorsqu'un rapport d'un biologiste ou professionnel compétent confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 5.

##### 4.2.7 Protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Malgré le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de trente pour cent (30 %) et moins des tiges de diamètre commercial uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place de circuits récréotouristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières.

#### 4.3 Disposition sur l'hydrologie forestière

Il est interdit de rejeter les eaux de fossés de chemin forestier directement dans un milieu hydrique (cours d'eau ou lac). Les eaux de ruissellement provenant des ornières et des fossés doivent être déviées vers des zones de végétation. Les ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Des mesures d'atténuation doivent être mises en place durant la construction du chemin forestier pour éviter l'émission de sédiments et la création d'obstructions dans les milieux hydriques. Ces mesures d'atténuation doivent être maintenues durant toute la période des travaux, et entretenues périodiquement par la suite.

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état s'impose.

#### 4.4 Protection des sites d'intérêts environnementaux et écologiques

Dans les sites d'intérêts environnementaux et écologiques, les dispositions suivantes s'appliquent.

##### 4.4.1 Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques identifiée par le MELCCFP. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

##### 4.4.2 Aire de confinement des cerfs de Virginie

Les travaux forestiers sont permis dans les aires de confinement des cerfs de Virginie. Toutefois, dans le cas de travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation situés à l'intérieur d'une aire de confinement, les activités forestières relatives à l'abattage d'arbres doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Toute coupe totale doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 1 hectare et être séparée par une bande boisée de 60 m.
- b) L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans.

Dans tous les cas, les débris de coupe doivent être laissés sur place. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

##### 4.4.3 Habitat du rat musqué

L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'un habitat du rat musqué identifié par le MELCCFP. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

##### 4.4.4 Aire d'occurrence de la Polémoine de Van Brunt

Dans un rayon de 500 mètres d'une occurrence de la Polémoine de Van Brunt identifiée à la carte 4 en annexe du règlement, une caractérisation de la propriété foncière visée par des travaux forestiers doit être effectuée par un biologiste entre les mois de juin et juillet précédents la coupe. La présence d'un plan d'aménagement forestier (PAF) bonifié peut substituer une telle caractérisation.

En cas de présence de la polémoine, les dispositions suivantes s'appliquent :

Une bande de protection de 20 mètres doit être respectée de part et d'autre d'une occurrence. La machinerie n'est pas permise dans la bande de protection.

#### 4.5 Voirie forestière

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier. L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, doit être d'une largeur maximale de treize (13) mètres. Toutefois, l'emprise du chemin forestier de 20 mètres maximum incluant les fossés de drainage est permise sur les propriétés forestières de 250 ha et plus.

La construction de chemin forestier est interdite dans la rive, sur une largeur maximum de 20 mètres, sauf pour la traverse d'un cours d'eau, aux endroits aménagés à cette fin.

L'aménagement du chemin forestier doit se faire le plus possible parallèlement à la pente du terrain.

Tout chemin forestier aménagé sur le territoire de la MRC doit faire l'objet d'un entretien régulier par son propriétaire afin de s'assurer que sa configuration ne puisse permettre l'émission de sédiments ni créer d'obstruction dans un cours d'eau.

#### 4.6 Récoltes majeures

Dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres infestés et malgré les dispositions générales relatives aux bandes de protection prévues au présent règlement, les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

Toutefois, les dispositions relatives à la circulation de la machinerie forestière prévues à l'article 4.2.2 s'appliquent.

Dans le cas des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE), les travaux prévus doivent obtenir un avis sylvicole du MRNF et doivent, dans le cas d'une forêt refuge, obtenir un avis du MELCCFP quant à la protection des espèces végétales à statut précaire.

#### 4.9 Abattage d'arbres à des fins de changement de vocation

Les travaux d'abattage d'arbres pour le changement de vocation, notamment la mise en culture des sols sur une superficie de 1 ha et plus, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Pour la mise en culture des sols, le propriétaire est un producteur agricole enregistré;
- b) La demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un plan agronomique, préparé et signé par un agronome, justifiant le potentiel pour la mise en culture des sols;
- c) La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :
  - dans un site d'intérêt environnemental et écologique mentionné à la section 4.4;
  - dans une zone inondable identifiée à la carte 2;
  - dans un écosystèmes forestiers exceptionnels identifié à la carte 4;
  - dans un milieu humide potentiel identifié à la carte 5;
  - dans une affectation de « conservation naturelle » identifiée à la carte 4;
  - dans les secteurs où l'usage projeté est interdit par la réglementation municipale.
- d) Les autorisations ministérielles et/ou celles provenant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec nécessaires ont été obtenues préalablement, si applicables;
- e) La bande de protection des cours d'eau et des lacs doit être maintenue telle que mentionnée à l'article 4.2.2;
- f) Les autres dispositions règlementaires applicables sont respectées;
- g) L'exploitation ou le début des nouvelles activités doit avoir débuté dans un délai de 3 ans suivant la fin du certificat d'autorisation émis pour le déboisement.

Avant d'envisager des travaux d'abattage pour un changement de vocation, l'exploitant agricole doit démontrer qu'il a préalablement consulté la banque des terres agricoles en friche identifiées par la MRC, et il doit justifier la nécessité de prioriser un changement de vocation plutôt qu'une remise en culture dans le cadre de son projet.

#### 4.10 Maintien de la vocation forestière

Pour des travaux d'abattage de 70 % et plus des tiges de dimensions commerciales, un inventaire de régénération doit être réalisé 5 ans après la coupe.

Après 5 ans, un coefficient de la régénération supérieur à 60 % doit être atteint pour les arbres à essences commerciales. Dans le cas contraire, le propriétaire doit effectuer un reboisement dans un délai de 2 ans.

## Chapitre 5 – Dispositions pénales

### 5.1 Dispositions générales relatives aux sanctions pénales

Tout demandeur qui fait un abattage d'arbres en contravention du présent règlement commet une infraction et est sanctionné par une amende selon l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (L.R.Q., c. A-19.1).

La LAU (art. 233.1) prévoit un régime pénal particulier pour les contraventions à un règlement municipal en matière d'abattage d'arbres. Ce régime prévoit les règles de calcul des amendes, lesquelles se déclinent en un montant d'amende de base, auquel s'ajoute un montant supplémentaire, calculé différemment selon que l'abattage illégal couvre une superficie de moins d'un hectare ou d'un hectare ou plus.

Les montants d'amendes prévus à l'article 233.1 de la LAU sont sujets à des modifications sans préavis au présent règlement.

### 5.2 Disposition particulière relative à la déclaration

Un avis écrit est envoyé à toute personne qui omet de faire une déclaration dans les délais prescrits à l'article 3.8.

Toute personne qui effectue un second abattage d'arbres sans faire de déclaration commet une infraction au sens du présent règlement et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 233.1 de la LAU.

Les montants prévus à l'article 233.1 de la LAU sont doublés en cas de récidive.

### 5.3 Dispositions relatives à la remise en état

En sus des recours en matière pénale, la MRC peut demander, à titre d'ordonnance, le reboisement ou la remise en état des lieux à la suite de tout abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement tel que prévu aux articles 227 et suivants de la LAU (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour une remise en état ou un reboisement exigé, le projet doit être accompagné des renseignements suivants :

1. un plan de reboisement (croquis) indiquant les numéros de lots, l'aire à reboiser, les chemins publics ou privés, les lacs, les cours d'eau, les bandes de protection et la localisation des peuplements, si applicable;
2. un plan de remise en état détaillant sommairement les travaux à effectuer (réparation d'ornières, retrait de ponts/ponceaux, réparation des rives, retrait des canaux de drainage, réaménagement de la voirie forestière, etc.), si applicable;
3. les coordonnées de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux ;
4. la date de début des travaux et la durée prévue ;
5. le type d'arbres d'essence commerciale et la densité choisis pour le reboisement, si applicable ;

L'entente de reboisement doit être conclue dans un délai de 6 mois. Le reboisement doit être réalisé dans un délai de 24 mois après l'émission du constat d'infraction. Il doit être supervisé par un professionnel habilité. Le propriétaire a l'obligation de s'assurer qu'un coefficient de la régénération supérieur à 60 % soit atteint 3 ans suite au reboisement, sans quoi, il devra reboiser pour atteindre 75 %.

### 5.4 Personne partie à l'infraction

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne, incluant une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée, à commettre une infraction visée par le présent règlement, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet elle-même une infraction et peut être poursuivi pour les mêmes sanctions que l'infraction commise par cette personne.

### 5.5 Administrateur ou dirigeant

Dans le cas d'une infraction commise par une société de personnes ou une association non personnalisée, l'administrateur ou le dirigeant de cette société ou de cette association non personnalisée peut aussi être personnellement poursuivi pour cette infraction, sujet aux mêmes sanctions que l'infraction commise par cette société ou cette association, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.

### 5.6 Fausse déclaration

Commets une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 5.1 et 5.2, toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration ou lors d'une inspection, fait une déclaration fautive ou trompeuse au fonctionnaire désigné.

#### 5.7 Propriétaire

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 5.1, 5.2 et 5.4, le propriétaire qui a connaissance d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

#### 5.8 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre pour et au nom de la Municipalité régionale de comté des Sources tout constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement, émis conformément au Code de procédure pénale.

#### 5.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

---

Hugues Grimard  
Préfet

---

Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier

---

Avis de motion	:	Le 15 mai 2024
Adoption du projet de règlement	:	Le 15 mai 2024
Avis public du projet de règlement	:	Le 23 mai 2024
Consultation publique	:	Le 18 juin 2024
Adoption du règlement	:	Le
Avis public d'entrée en vigueur	:	Le
Entrée en vigueur	:	Le

---

Adoptée à l'unanimité.

Véritable extrait du registre des procès-verbaux, le 22 mai 2024.



Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier

*Sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2024 de la MRC des Sources, lors de sa prochaine séance.*